

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-211

SERVICE : Conservatoire d'Agglomération

OBJET : Contrat de cession entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association « La Dôze Compagnie » (73000 Chambéry)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n° 22-20 du 10 octobre 2022, portant délégation de fonction et de signature du Président à la 13ème Vice-Présidente, Madame Sylviane CHÊNE dans le domaine de la Culture et de la Vie Etudiante, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a sollicité l'association « La Dôze Compagnie » pour l'intervention de Pauline DRACH en qualité de comédienne dans le cadre d'un stage pédagogique à destination des élèves de la spécialité théâtre du Conservatoire d'Agglomération ;

CONSIDERANT que ce projet se déroulera du 2 au 5 novembre 2022 au Conservatoire d'Agglomération ;

DECIDE

DE CONCLURE un contrat de cession avec l'association « La Dôze Compagnie » pour un montant total de 1 610,50 € net comprenant la partie pédagogique et les frais de repas.

Le contrat de cession précise notamment les points suivants :

- L'association « La Dôze Compagnie » s'engage à fournir l'intervention de Pauline DRACH, en qualité de comédienne dans le cadre d'un stage pédagogique du 2 au 5 novembre 2022, à destination des élèves de la spécialité théâtre du Conservatoire ;

- La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à l'association « La Dôze Compagnie », en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 1 610,50 € net pour l'intervention pédagogique.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 17 octobre 2022.



**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente**

Sylviane CHÈNE
Déléguée à la Culture et à la Vie étudiante

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sylviane Chêne", written over the printed name and title.

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

La Dôze Compagnie

N° siret : 800 030 321 00021

Code APE : 9002Z

Licence d'entrepreneur du spectacle 2^{ème} cat. 1082759 et 3^{ème} cat. 1082760

Adresse : Maison des associations, 67 rue Saint-François de Sales 73000 CHAMBERY

Adresse de correspondance : Théâtre de l'Elysée, 14 rue Basse Combalot 69007 LYON

Représentée par sa Présidente en exercice, **Juliette PIRO**

Ci-après dénommée «**Le producteur**»,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Direction des affaires culturelles – Conservatoire d'agglomération

N° siret : 200 071 751 000 16

Code APE : 8411Z

Adresse : 3, avenue A. d'Arsonval CS 88000 Cénord 01008 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Représentée par son Président en exercice, **Jean-François DEBAT**, et par délégation **Luc DELBART**, autorisée aux signatures des présentes par arrêté n° 22-13 du 18 mai 2022 ;

Ci-après dénommée «**L'organisateur**», d'autre part

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le producteur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après :

L'intervention de Pauline DRACH, en qualité de comédienne dans le cadre d'un stage pédagogique à destination des élèves de la spécialité théâtre du conservatoire d'agglomération du 2 au 5 novembre 2022, pour un total de 24 heures.

Article 2 - Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'assurera de la mise à disposition du lieu du stage en ordre de marche.

Article 3 - Prix

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 1 610,50 € nets (mille six cent dix euros et cinquante centimes) :

- 1 488,00 € pour la partie pédagogique
- 122,50 € pour les frais de repas (7 repas x 17,50€)

Article 4 – frais de déplacement et d'hébergement

Les frais de déplacement seront pris en charge par l'organisateur sur la base de l'arrêté ministériel du 14 mars 2022, fixant les taux d'indemnités kilométriques des personnels des collectivités locales. L'organisateur retient directement les chambres d'hôtel, soit 3 nuitées et prend en charge son règlement.

Article 5 – Paiement

Le règlement des sommes dues au **producteur** (Cf. Article III & IV) sera effectué par virement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'**organisateur** d'une facture détaillée.

Article 6 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au stage dans son lieu.

Article 7 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, il convient d'apporter des précisions concernant une éventuelle annulation à ce stage pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer le stage, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie de l'intervenant ou de la structure d'accueil, ou bien d'une décision légale de fermeture, un report du stage sera envisagé en premier lieu.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver les équilibres budgétaires de chacun.

Article 8 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en double exemplaire, le

Pour l'association La Dôze Compagnie,
La Présidente,
Juliette PIRO

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du conservatoire,
Luc DELBART